



Conseil d'Administration du C.C.A.S.  
Compte rendu – réunion du 10 octobre 2023

---

Début de la réunion : 18 h 00

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président  
Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe  
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale  
Madame Karen Lanson, Conseillère Municipale  
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale  
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe  
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale  
Madame Christiane Porcher, membre nommée  
Madame Natacha Maës, membre nommée  
Madame Marie Salitra, membre nommée  
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée  
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

Absent excusé :

Monsieur Hubert Lemonnier, membre nommé

Ordre du jour :

Décisions du Président :

- Modification d'une régie d'avance pour le dispositif « argent de poche » à l'EHPAD Les Charmilles.
- Modification d'une régie de recettes – repas annuel des aînés.

1) Budget du SAAD GIR 1 à 4 - Affectation des résultats du compte administratif 2022

- 2) Approbation de la proposition de budget primitif 2024 du SAAD GIR 1 à 4
- 3) Budget du SAAD GIR 5 et 6 - Affectation des résultats du compte administratif 2022
- 4) Approbation de la proposition de budget primitif 2024 du SAAD GIR 5 et 6
- 5) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2023 – Décision modificative n°1
- 6) EHPAD Les Charmilles – Secteur hébergement 2023 – Tarification CPOM au 1<sup>er</sup> août 2023
- 7) EHPAD Les Charmilles – Contrat de séjour, règlement de fonctionnement et livret d'accueil des résidents
- 8) Ajustement des emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2023
- 9) Assurance statutaire des agents de l'EHPAD Les Charmilles
- 10) Assurance statutaire des agents du CCAS
- 11) Prévoyance des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles
- 12) Prolongation d'un contrat de projet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au CCAS – Chargé(e) du développement de l'action sociale et de la santé
- 13) Informations diverses :
  - EHPAD les Charmilles : cahier des clauses techniques particulières : mission de programmation pour la réalisation (démolition-reconstruction) de 35 logements.
  - Le téléthon 2023 en Ille-et Vilaine
  - Mobilisation FNADEPA 2023 – Réforme de l'accompagnement du Grand âge.

## 1) Budget du SAAD GIR 1 à 4 – Affectation des résultats du compte administratif 2022

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Considérant qu'en application de l'instruction comptable M22, les résultats comptables s'affectent comme suit :

- Résultat de fonctionnement : affectation en année N+2
- Résultat d'investissement : affectation en année N+1

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'affecter comme suit les résultats du compte administratif 2022 du budget SAAD GIR 1 à 4 comme suit :

- Résultat de fonctionnement 2022 = excédent de fonctionnement (hors reports) de 36 696,23 € en augmentation du résultat excédentaire reporté de 31 976,24 €, soit un résultat cumulé (avec reports) excédentaire à affecter en 2023 de 68 672, 47 €.
- Résultat d'investissement 2022 = excédent d'investissement (hors report) de 951,10 € en augmentation du résultat excédentaire reporté de 12 599,63 €, soit un résultat cumulé (avec reports) excédentaire à affecter en 2023 de 13 550,73 €.

DIT que la présente délibération sera adressée au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

## 2) Budget du SAAD GIR 1 à 4 – Approbation de la proposition de budget primitif 2024

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de budget primitif 2024 du SAAD GIR 1 à 4, telle que présentée en annexe et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation :	415 000,00 €
- Section d'investissement :	14 873,79 €

### 3) Budget du SAAD GIR 5 et 6 - Affectation des résultats du compte administratif 2022

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M 22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Considérant qu'en application de l'instruction comptable M 22, les résultats comptables s'affectent comme suit :

- Résultat de fonctionnement : affectation en année N+2
- Résultat d'investissement : affectation en année N+1

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'affecter comme suit les résultats du compte administratif 2022 du budget SAAD GIR 5 et 6 comme suit :

- Résultat de fonctionnement 2022 = excédent de fonctionnement (hors reports) de 794,22 € affecté en diminution du résultat déficitaire reporté de 1 495,51 €, soit un résultat cumulé (avec reports) déficitaire à affecter en 2023 de 701,29 €.
- Résultat d'investissement 2022 = excédent d'investissement (hors reports) de 11,5 € en augmentation du résultat excédentaire reporté de 109,54 € soit un résultat cumulé (avec reports) déficitaire à affecter en 2023 de 121,04 €.

DIT que la présente délibération sera adressée au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

### 4) Budget du SAAD GIR 5 et 6 - Approbation de la proposition de budget primitif 2024

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ la proposition de budget primitif 2024 du SAAD GIR 5 et 6, telle que présentée en annexe et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation :	409 000,00 €
- Section d'investissement :	133,04 €

#### 5) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2023 – Décision modificative n°1

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27/06/2023 approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2023 de l'EHPAD Les Charmilles,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

PROPOSE la décision modificative n°1 qui suit sur le budget 2023 de l'EHPAD Les Charmilles :

#### Section d'exploitation

##### Charges

60612 – Energie et Electricité	+ 125 000 € (hébergement)
64131 – Rémunération principale	+ <u>100 000 € (hébergement)</u>
	+ 225 000 € (hébergement)

##### Produits

778 – Autres produits exceptionnels	+ <u>225 000 € (hébergement)</u>
	+ 225 000 € (hébergement)

#### 6) EHPAD Les Charmilles – Secteur hébergement 2023 – Tarification CPOM au 1<sup>er</sup> août 2023

Vu les articles R314-1 à R-314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 29 et 30 juin 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 – 2026, signé le 12 octobre 2021 entre le gestionnaire, le Département et l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 aux résidents admis dans l'établissement.

Les tarifs journaliers « hébergement » sont fixés comme suit :

- Hébergement temporaire : 67,80 €
- Unité Alzheimer : 67,80 €
- Pension complète : 63,68 €

Les tarifs journaliers « dépendance » sont fixés comme suit :

- pour les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2 à 23,35 €
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 3 et 4 à 14,89 €
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 5 et 6 à 6,29 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 81,40 € (62,22 € tarif hébergement + 19,18 € coût moyen dépendance). L'admission de ces personnes dans l'établissement est autorisée sur dérogation accordée par le médecin du Conseil Départemental.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les tarifs journaliers tels que décrits ci-dessus.

DIT que ces tarifs journaliers seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

#### 7) EHPAD Les Charmilles – Contrat de séjour, règlement de fonctionnement et livret d'accueil des résidents

Pour toute nouvelle admission à partir du 01/01/2024, il sera remis à chaque résident, un contrat de séjour, un règlement de fonctionnement et un livret d'accueil, préalablement soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 28/08/2023.

A tous les résidents entrés dans l'établissement avant le 01/01/2024, il sera remis un avenant au contrat de séjour en leur possession, préalablement soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 28/08/2023.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE

- L'avenant au contrat de séjour à remettre aux résidents entrés avant le 01/01/2024 ;
- Le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil destinés aux admissions à compter du 01/01/2024.

#### **8) Ajustement des emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2023**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent travaillant sur un temps non complet à 31h30 souhaite bénéficier d'un temps partiel pour travailler 28 h. Le dispositif de temps partiel sur autorisation n'est accessible qu'aux agents à temps complet. Aussi, il est proposé, pour répondre à la demande de l'agent, d'accepter de modifier la quotité d'un poste sur le grade d'assistant socio-éducatif à 28 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Un agent, Adjoint d'Animation, est lauréat du concours d'Adjoint d'Animation principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il est donc proposé d'ajuster le poste sur ce nouveau grade au vu de nouvelles activités et ou nouvelles responsabilités qui pourront lui être confiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Au vu des modifications au 1<sup>er</sup> novembre 2023, le tableau des effectifs mis à jour est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023 sur la modification de quotité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ADOPTÉ les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2023, tels que présentés en annexe.

### 9) Assurance statutaire des agents de l'EHPAD Les Charmilles

La collectivité doit maintenir la rémunération des agents absents pour raison de santé conformément au Code Général de la Fonction Publique. Elle fonctionne en auto-assurance, mais peut faire le choix de souscrire une assurance, en passant un marché public pour couvrir certains risques.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Le CCAS de Redon adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est au 31 décembre 2023.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35.

Les conditions pour le contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, proposé par la CNP Assurances/ Courtier Relyens (anciennement SOFAXIS) sont les suivantes :

Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut + prime + les charges patronales) :

- Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, sans franchise,
- Décès,
- Maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, sans franchise,
- Maladie ordinaire, avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
- Taux global de 7.80 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire et sans franchises sur les autres risques (6.38 % en 2023),
- Ou Taux global de 6.97 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire, l'accident de travail et la maladie professionnelle et sans franchises sur les autres risques,
- Frais de gestion CDG 35 = 0,35 % (identique à 2023).

Pour les agents IRCANTEC : taux de 1.20 % (0.85 % en 2023)

Indemnisation de ce qui reste à la charge de la collectivité, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

- Maladie ou accident de vie privée avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
- Congé de grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption et accueil d'enfant,
- Accident ou maladie imputable au service,
- Frais de gestion CDG 35 = 0,06 % (identique à 2023).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
- Conditions et taux :
  - Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut + prime + les charges patronales) :
    - Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, avec 15 jours de franchise,
    - Décès,
    - Maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, sans franchise,
    - Maladie ordinaire, avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
    - Taux global de 6.97 %,
    - Frais de gestion CDG 35 = 0,35 %.

Pour les agents IRCANTEC : taux de 1.20 %

- Maladie ou accident de vie privée avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
- Congé de grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption et accueil d'enfant,
- Accident ou maladie imputable au service,
- Frais de gestion CDG 35 = 0,06 %.

## 10) Assurance statutaire des agents du CCAS

La collectivité doit maintenir la rémunération des agents absents pour raison de santé conformément au Code Général de la Fonction Publique. Elle fonctionne en auto-assurance, mais peut faire le choix de souscrire une assurance, en passant un marché public pour couvrir certains risques.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Le CCAS de Redon adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35.

Les conditions pour le contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, proposé par la CNP Assurances/ Courtier Relyens (anciennement SOFAXIS) sont les suivantes :

Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut) :

- Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, sans franchise,
- Taux de cotisation = 2.79 % avec une indemnisation à 100 % (2.21 % 2023),
- Taux de cotisation = 2.49 % avec une indemnisation à 90 %,
- Décès avec un taux de cotisation 0.23 % (0.15 % en 2023),
- Frais de gestion CDG 35 = 0,30 % (identique à 2023).

Pour les agents IRCANTEC : taux de 1.20 % (0.85 % en 2023)

Indemnisation de ce qui reste à la charge de la collectivité, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

- Maladie ou accident de vie privée avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
- Congé de grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption et accueil d'enfant,
- Accident ou maladie imputable au service,
- Frais de gestion CDG 35 = 0,06 % (identique à 2023).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur Le Président à signer les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
- Conditions et taux :
  - Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut) :
    - Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, sans franchise,
    - Taux de cotisation = 2.49 % avec une indemnisation à 90 %,
    - Décès avec un taux de cotisation 0.23 %,
    - Frais de gestion CdG 35 = 0,30 %.

Pour les agents IRCANTEC : auto-assurance

## 11) Prévoyance des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles

La collectivité peut contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent en proposant des contrats groupe et une participation financière sur les contrats individuels labélisés.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Mutuelle : les frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Prévoyance : les pertes de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

A Redon, cette participation est proposée depuis 2013 sur la mutuelle ou la prévoyance à hauteur de cinq euros pour les agents de catégorie A, huit euros pour la catégorie B et dix euros pour la catégorie C, sur les contrats labellisés.

En parallèle, une offre en contrat groupe sans participation employeur est proposée à un taux négocié.

Actuellement quarante-six agents bénéficient d'une participation employeur (trente-six agents de la ville, quatre agents du CCAS et six agents de l'EHPAD Les Charmilles) et quatre-

vingt-cinq agents adhèrent au contrat groupe (quarante agents de la Ville, vingt-trois agents du CCAS et vingt-deux agents de l'EHPAD).

Le contrat groupe de la Ville est à un taux de participation de 1.88 % pour une indemnisation à 100 % et le contrat groupe du CCAS-EHPAD est à un taux de participation de 1.75 % pour une indemnisation à 95 %. L'assureur (IPSEC) a dénoncé les deux contrats car ils sont déficitaires. Il ne sera plus possible d'en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément aux décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à trente-cinq euros, soit sept euros par agent et ne peut plus être affectée à une catégorie hiérarchique, mais pourra être ajustée à la rémunération.

L'employeur peut opter pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du Ministère chargé des collectivités territoriales,

ou

- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La collectivité a fait le choix, dès janvier 2023, de s'associer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine qui proposait d'assurer une consultation globale pour les collectivités et les agents de son périmètre de compétence. Les données de sinistralité ont été communiquées en mars 2023 pour les trois établissements.

Au vu des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine (taux de base à 1.6 % (Traitement brut indiciaire + NBI + Régime Indemnitaire) pour une indemnisation à 90 % du traitement avec des options pour une couverture plus importante), après avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023, il est proposé d'adhérer à la convention de participation facultative proposée par TERRITORIA MUTUELLE.

D'autre part, bien que la montant de la prévoyance soit proportionnel à la rémunération de l'agent, il est proposé de poursuivre, dans un but d'intérêt social, un accompagnement des agents en modulant la participation selon la grille ci-dessous :

Indice Majoré de Rémunération (IMR) inférieur ou égal à 380	15 €
Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égale à 430	10 €
Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 431	7 €

La participation pour les agents sans IMR sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le 19/09/2023.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 19 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance », de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :

- quinze euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération (IMR) est inférieur ou égal à 380,
- dix euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération (IMR) est supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égal à 430,
- sept euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération supérieur ou égal à 431,
- La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Ce montant est brut, par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale. Il est précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCIDE de maintenir la participation employeur sur les contrats individuels de mutuelle santé labellisés à hauteur de dix euros pour les agents de catégorie C, huit euros en catégorie B et cinq euros en catégorie A, conformément à la délibération n°102 du Conseil d'Administration du 4 décembre 2013.

## 12. Prolongation d'un contrat de projet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au CCAS – Chargé(e) du développement de l'action sociale et de la santé.

Par délibération n°30 du 29 juin 2021, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a créé un contrat de projet intitulé « Chargé(e) du développement de l'Action Sociale et de la Santé ».

Le bilan, après deux années, est satisfaisant avec de nombreuses actions menées :

- L'étude et l'analyse des données issues de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) ont permis de produire les différentes feuilles de route, proposer et/ou mettre en œuvre les actions susceptibles de répondre aux besoins identifiés, monter les dossiers d'appel à projet et de demandes de subventions.
- Définition et mise en œuvre de la méthodologie de projet pour la rédaction du Projet

Social Municipal.

Services aux personnes âgées :

- Animation et pilotage de la démarche « Redon, Ville Amie des Aînés » : définition de la méthodologie de projet, animation du COPIL, animation des concertations avec les habitants, analyse et rédaction du diagnostic participatif.
- Participation à la rédaction de la feuille de route et réalisation de ses mises à jour annuelles.
- Développement d'animations et d'actions de prévention (conférences, forums, ciné-débats, ateliers numériques, animation « Il était une fois Redon », projet de bancs adaptés) : organisation, gestion budgétaire, coordination des partenaires, communication, production d'outils d'évaluation, etc.
- Rédaction des dossiers de demandes de subventions : conférence des financeurs, Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors.
- Participation à la coopération MONALISA, réalisation du bilan du dispositif « Carte postale ».
- Développement des partenariats, veille sociale et prospection.

Service aux personnes en situation de handicap :

- Participation à la rédaction de la feuille de route et réalisation de ses mises à jour annuelles.
- Développement d'actions : journée « Voir autrement », action dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes en situation de handicap,
- Coordination du Téléthon : organisation et animation des réunions,
- Développement des partenariats, veille sociale et prospection.

Prévention et promotion de la santé :

- Participation aux programmes d'animation du réseau des Semaines d'Information sur la Santé Mentale.
- Organisation d'actions de prévention (bien vieillir/handicap).

Droits des femmes et égalité Femmes/Hommes :

- Rédaction de la feuille de route : prospection, définition et mise en œuvre de la méthodologie, analyse des données, rédaction et synthèse des résultats, définition du plan d'action.
- Coordination de l'évènement « Autour d'Elles » : pilotage du groupe de travail, organisation et animation des réunions partenariales, veille et développement des partenariats, création d'animations, communication, etc.
- Développement des partenariats, veille sociale et prospection.

L'agent, en contrat de projet, a également permis d'assurer le bon fonctionnement du service en l'absence de la Directrice.

De nombreux projets restent à mener ; aussi, il est proposé de prolonger le contrat de projet de deux années supplémentaires, dans les mêmes conditions qu'à la création.

La suite du projet est positionnée du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2025.

Les nouveaux indicateurs de l'évaluation du projet proposés sont :

- Evaluation des enjeux identifiés lors de la réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux,
- Mise en place du plan d'action issu de la rédaction du Projet Social Municipal,

- Mise en œuvre des projets :
  - Personnes âgées et en situation de handicap, Droit des femmes et égalité femme/homme (description : Répondre à des appels à projets, rechercher de partenaires afin de concrétiser le plan d'action des feuilles de route),
  - Prévention et promotion de la santé (description : Impulser, coordonnée des actions de prévention en lien avec d'autres acteurs),
  - Lutte contre le logement insalubre : Rechercher, coordonnée la mise en œuvre de nouveaux dispositifs.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la prolongation du contrat de projet, tel que présenté ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du CCAS de l'exercice 2023.

### 13. Informations diverses :

- EHPAD les Charmilles : cahier des clauses techniques particulières : mission de programmation pour la réalisation (démolition-reconstruction) de 35 logements.
- Le téléthon 2023 en Ille-et-Vilaine
- Mobilisation FNADEPA 2023 – Réforme de l'accompagnement du Grand âge.

Le Président,  
**Pascal Duchêne**



Fin de la réunion : 19 h 45

Date de la prochaine réunion : 12 décembre 2023